

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	5
Absents	18
Total des votes	43

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 6 décembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON M. BOUET, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. LEFRANCOIS, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, Mme MONLON, M. VALLE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU
TITULAIRES EXCUSES : M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BARRE, M. TIMON, Mme DUVAL, Mme CABOT, M. BURET, Mme HAKI, M. VOLLAIS, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS : M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, Mme QUEVAL, Mme GLEMOT

PROCURATIONS : M. TIMON à M. DUCLOS, Mme DUVAL à Mme ROSA, Mme CABOT à Mme DUTILLOY, M. BURET à M. VOSNIER, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BLAS

N° 171-2022 Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique. Toutefois, le législateur a prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Ainsi, depuis 2017, la Communauté de Communes donne délégation au Département pour accompagner les projets d'immobiliers d'entreprises (industrie, service et tourisme) et ce, jusqu'à fin d'année 2022. Ces délégations ont permis de soutenir plusieurs entreprises et de développer l'investissement et les emplois.

Il est proposé de déléguer au Département de l'Eure, pour une nouvelle période de six années les aides à l'immobilier d'entreprise.

Le conseil Communautaire définit les modalités d'octroi de ces aides en fonction du type d'activités :

1/ Industrie-Services

Entreprises éligibles :

- Les Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) dont les activités relèvent de :

- Industrie
- Services aux entreprises
- Entreprises de négoce qui développent au moins partiellement une activité de production ou de services ou de transformation
- ~~Activités artisanales~~
- ~~Activités touristiques~~ (hors hébergements seuls)
- ~~Entreprises de l'économie Sociale et Solidaire~~

Dépenses éligibles :

Tous les travaux et frais liés à la construction, l'extension, l'acquisition avec aménagement d'un bâtiment sauf acquisition du terrain en zone d'activités.

Sont exclues les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée.

Plancher de dépenses éligibles :

- 200 000 € HT pour les TPE PME
- 1.5 M € HT de dépenses éligibles pour les projets portés par des grandes entreprises.

Montant et forme de l'aide :

L'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro, sans garantie ni caution.

Dans la limite de :

- 20 % des dépenses éligibles pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 15 % des dépenses éligibles pour les entreprises de 50 salariés et plus

Le prêt à une durée maximale de 7 ans et il peut être assorti d'un différé de remboursement de 24 mois maximum.

Montant maximal du prêt : 200 000 €

Un boni en subvention d'un montant maximum de 30 000€ en plus du prêt pourra être attribué selon les critères ci-dessous :

- Emploi / Insertion : 5 000€ par emploi
- Environnement (réduction empreinte carbone, construction > aux critères de la RT 2020, activité économique "verte", démarche RSE...) : 10 000€
- Réutilisation d'un bâti existant / friche : 10 000€

2/ Artisanat/Commerce

Entreprises éligibles :

Toutes les entreprises artisanales et commerciales inscrites au Répertoire des métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés qui ont au moins 6 mois d'activité et ayant les caractéristiques suivantes :

- Activités qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 €
- Commerces et services de proximité situés en centre-ville / centre bourg
- Entreprises inscrites au Registre des Métiers sans surface de vente sont éligibles quel que soit leur lieu d'implantation
- Commerce qui dispose d'une surface de vente inférieure à 300m²
- Activités de restauration (hors restauration rapide)

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné ou bénéficier d'un bail avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

Dépenses éligibles :

- Achat avec travaux
- Construction
- Travaux de modernisation, rénovation, d'agrandissement, travaux intérieurs et extérieurs, les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien
- Honoraires d'architectes, bureau de contrôle, frais d'achat...

Modalité de l'aide :

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement pour aider l'entreprise à financer les travaux d'extension et ou d'aménagements immobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

- Plancher de dépense subventionnable : 10 000€
- Taux applicable : 20%
- Plafond de l'aide : 10 000€ par entreprise

3/ Hôtels

Entreprises éligibles :

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-171-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

L'hôtelier indépendant exploitant des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaînes exclus) dont l'établissement est classé au moins 3 étoiles ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement.

Dépenses éligibles :

- les travaux qualifiés de travaux immobiliers selon le Code Civil.
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil).
- Les travaux d'aménagement intérieur (gros oeuvre et second oeuvre), à l'exclusion des travaux d'entretien et des parties privatives. Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.
- Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.
- Les équipements de loisirs et d'animation réservés à la clientèle : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...).

Modalité de l'aide :

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Plancher d'intervention: 50 000 € HT de dépense éligible

Plafond de l'aide : 60 000 €

4/ Hébergements touristiques, agri-tourisme, hôtellerie de plein air

Entreprises éligibles :

Personnes physiques et Personnes morales de droit privé (société, association). Lorsque le projet est porté par une entité juridique organisée sous forme d'entreprise, celle-ci doit obligatoirement être inscrite au registre du commerce et des sociétés du département de l'Eure (Chambre d'agriculture pour les équipements agri-touristiques) ou recensée auprès du Centre de Formalité des Entreprises compétent.

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné, ou bénéficier d'un bail de longue durée avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

Dépenses éligibles :

- Les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien,
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil), besoin d'une déclaration préalable de travaux,
- Les équipements de loisirs réservés à la clientèle (piscine sauf hors sol,...)

Modalité de l'aide :

- Hôtellerie de plein-air : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le minimum de dépense subventionnable est de 50 000 €.

-Gites de groupes : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

- Meublés touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

- Chambres d'hôtes : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

- Projets immobiliers agri-touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

Les dispositifs sont annexés à la présente délibération.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-171-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3,

CONSIDERANT que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de l'EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et permet de préserver les pouvoirs que la loi confère et le contrôle de l'exercice de la compétence déléguée.

CONSIDERANT que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles

CONSIDERANT que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques.

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

CONSIDERANT que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique euroise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés,

CONSIDERANT que cette délégation permettra, dès lors, à la communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises du territoire,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **DECIDE DE DELEGUER** au Conseil départemental de l'Eure la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise indiquées ci-dessus,
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** les modalités d'octroi telles que définies,
- **DONNE** délégation au Président ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pont-Audemer, le 12 décembre 2022

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COURTOIS



Acte publié le 16.12.22

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-171-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022